

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal avec la société Storelift Distribution, pour l'implantation d'une supérette connectée « Boxy » au sein de l'Ecoquartier Woodi.

N° 2023.24

Le Maire de la Ville de Melun,

VU les articles L. 1111-1 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2125-1 ;

VU la délibération n° 2020.07.5.60 du Conseil Municipal du 04 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, notamment de toute occupation temporaire du domaine public soumise à redevance, pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public communal à conclure avec la société Storelift Distribution pour l'implantation d'une supérette connectée « Boxy », ci-annexé ;

CONSIDERANT que la société Storelift Distribution a manifesté spontanément son intérêt pour installer une supérette connectée « Boxy » sur le territoire de la commune, et en particulier au sein de l'Ecoquartier Woodi ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville de Melun s'est assurée au préalable, à travers une publicité diffusée sur le site de la Ville jusqu'au 03 avril 2023, date limite de réception des offres tierces, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « La Plaine de Montaigne », la Ville estime opportun d'y implanter un commerce de première nécessité de type supérette pour répondre aux besoins des habitants du quartier Woodi, dans l'attente de l'arrivée prochaine des commerces et notamment d'une supérette en cœur de quartier ;

CONSIDERANT que l'implantation de la supérette connectée « Boxy » de la société Storelift Distribution, commerce de proximité et de restauration d'appoint ouvert 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, s'inscrit également en cohérence avec la philosophie d'un Ecoquartier puisqu'il est conçu à partir de matériaux de récupération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'encadrer cette implantation par la conclusion d'une convention d'occupation précaire du domaine public communal, à conclure entre la Ville et la société Storelift Distribution, laquelle fixe les conditions d'installation de ce commerce sur la « Plaine des Sports » ;

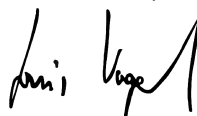
CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre onéreux pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par avenant, moyennant le paiement par le bénéficiaire de ladite autorisation d'une redevance annuelle d'un montant de 1 260 € TTC ;

DECIDE :

DE SIGNER avec la société Storelift distribution, représentée par Monsieur Cyril Atlan en sa qualité de Directeur chargé de l'expansion, une convention d'occupation temporaire du domaine public communal fixant les modalités d'installation de la supérette connectée « Boxy » au sein de l'Ecoquartier Woodi, ci-annexée, ainsi que l'ensemble des documents y afférents.

Fait à MELUN le 04/04/2023

Le Maire,



Louis Vogel

**CONVENTION BOXY –
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La commune de Melun dont l'adresse est en Mairie, 4 Rue Paul Doumer, 77000 Melun représentée par Louis VOGEL en sa qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes.

l'" Entité Publique",

ET

Storelift Distribution, société SASU, dont le siège social est situé 47 Rue Ernest Renan - 94200 Ivry-sur-Seine, au capital de 84 334 euros, immatriculée au R.C.S de Créteil sous le n° B 883 166 746 représentée par Cyril ATLAN en sa qualité de Directeur de l'expansion dûment habilité à l'effet des présentes

le " Titulaire",

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Entité Publique a mis à disposition un emplacement de 15m² situé à Melun.

Le Titulaire a développé et exploite un concept de supérette connectée, la « **BOXY** », permettant aux utilisateurs de faire l'acquisition de produits du quotidien et de denrées alimentaires par le biais de son application « **BOXY** ».

Le Titulaire a manifesté son intérêt pour l'occupation de l'emplacement afin d'y installer son concept.

Les Parties se sont donc rapprochées afin de déterminer les modalités de cette occupation dans le cadre de la présente convention d'occupation temporaire du domaine public conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques dans les termes et conditions ci-après (la « **Convention** »).



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire est autorisé, sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 4.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : restauration d'appoint et commerce de proximité.

L'occupation répond au seul intérêt du Titulaire qui pourra y exercer son activité économique et ne vise à répondre ni à un besoin de travaux ou de services de l'Entité publique, ni à la gestion d'un service public.

La présente convention est conclue sous le régime des autorisations d'occupation du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment par les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

Le Titulaire ne pourra en particulier pas invoquer le bénéfice du statut des baux commerciaux, ou un quelconque droit au maintien dans les lieux après l'expiration ou la résiliation pour quelque cause que ce soit de la Convention.

ARTICLE 2 – DUREE

a) Durée initiale

La Convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention par la commune.

Cette convention pourra être renouvelée par avenant.

b) Résiliation anticipée

La Convention pourra être résiliée par l'Entité Publique :

- Pour motif d'intérêt général ;
- Pour l'ouverture d'une activité concurrente ;
- Pour manquement grave du Titulaire, c'est-à-dire défaut de paiement de la redevance ou cession de la Convention à un tiers sans autorisation préalable de l'Entité Publique ;

La décision de résiliation devra être notifiée au Titulaire par lettre recommandée en respectant un préavis de six (6) mois.

La convention pourra également être résiliée de manière anticipée par le Titulaire sous réserve d'un préavis de un (1) mois.



Aucune indemnité ne sera due par l'Entité publique. Toutefois, dans l'hypothèse où la Convention serait résiliée pour motif d'intérêt général ou à l'initiative du Titulaire, la partie de la redevance à la période restant à courir sera restituée au Titulaire.

ARTICLE 3 – PRESTATION – INSTALLATION DE LA BOXY

3.1 Nombre de BOXY

La Convention porte sur l'installation d'une (1) BOXY par le Titulaire. La BOXY reste la propriété insaisissable et inaliénable du Titulaire.

L'Entité Publique s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour que la BOXY soit clairement identifiée comme appartenant au Titulaire afin qu'il puisse procéder à leur retrait le cas échéant.

3.2 Installation – mise en service

Le Titulaire installera la BOXY sur le ou les emplacements (plan en annexe) objet de la Convention dans les conditions de l'Article 4 ci-dessous.

Les Parties conviennent que par « installation d'une BOXY » il faut entendre l'aménagement spécifique d'un emplacement pour organiser les prestations BOXY.

Le Titulaire sera libre de déterminer la modalité d'installation la plus pertinente compte tenu de l'emplacement considéré.

L'installation (y compris les frais de transport et de livraison des équipements et matériels) et la mise en service interviendront aux frais exclusifs du Titulaire, sous réserve que l'Entité Publique ait effectivement mis l'emplacement à disposition dans les conditions prévues à l'Article 4.

3.3 Entretien – exploitation

Le Titulaire prend à sa charge dans les conditions de la présente, la fourniture, l'installation et l'entretien de la BOXY, de l'emplacement et la fourniture des produits (alimentaires ou non) destinés à leur approvisionnement.

Le Titulaire assurera l'entretien de la BOXY installée par ses soins, en ce compris l'éventuel dépannage, sans facturation de la main d'œuvre, les frais de déplacement et les coûts afférents au remplacement des pièces détachées.

L'Entité Publique s'engage à permettre l'accès du Titulaire à la BOXY afin d'en assurer l'approvisionnement et l'entretien.

L'Entité Publique autorise le Titulaire, sous réserve du respect des dispositions du Règlement Local de Publicité, à mettre en place 4 campagnes d'affichage par année d'exercice (type « affiches cirque », « affiches rue ») d'une durée de 3 semaines chacune, dans un périmètre de 1 à 3 kilomètres autour de la BOXY.

3.4 Produits vendus – réassort

Le Titulaire sera libre de sélectionner les produits vendus dans la BOXY, de modifier cette sélection à son gré, et d'ajuster la fréquence du réassort, le tout en fonction de son estimation des besoins des utilisateurs de la BOXY visée par la Convention.



Le Titulaire sera seul bénéficiaire des recettes de la BOXY.

3.5 Retrait

Dans le mois de l'expiration de la Convention, le Titulaire procédera à ses frais à la dépose des équipements installés dans l'emplacement mis à disposition par l'Entité Publique.

En toutes hypothèses, le Titulaire pourra toujours reprendre la BOXY objets de la Convention, dont il est le seul propriétaire.

ARTICLE 4– MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT

4.1 Détermination de l'emplacement

Les Parties conviennent que la BOXY sera installée sur l'emplacement suivant, tel que décrit ci-dessous et plus amplement désigné sur le plan joint en Annexe :

Adresse : Plaine des sports - Ecoquartier WOODI – Route de Voisenon 77000 Melun

Le Titulaire est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution.

Un procès-verbal contradictoire valant état des lieux sera établi avant le premier montage d'installations à l'initiative du Titulaire.

4.2 Respect de la réglementation

Le Titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur et applicables à son activité sur l'emplacement

4.3 Aménagement de l'emplacement

La préparation des emplacements destinés à recevoir la BOXY incombe au Titulaire.

Le Titulaire réalisera à ses frais les aménagements nécessaires, notamment les raccordements aux fluides, en conformité avec les normes légales en vigueur.

Les Parties rappellent que les aménagements réalisés par le Titulaire doivent permettre pour chaque BOXY sa mise à disposition d'un emplacement :

- D'une surface d'au moins 35 m², libre de tous équipements, câbles, gaines, plinthes, rebords, et autres aménagements qui gêneraient l'installation de la BOXY ;
- Avec une hauteur minium de 3,50 mètres.

4.4 Fluides

Le Titulaire prend à sa charge l'électricité nécessaire au fonctionnement et à la bonne utilisation de la BOXY.

4.5 Entretien de l'emplacement

Le Titulaire assurera l'entretien et la maintenance de l'emplacement, outre les réparations de la BOXY elle-même.



Tous les travaux éventuellement nécessaires seront réalisés dans le respect de

L'Entité Publique aura néanmoins la charge de l'entretien des biens lui appartenant dans le périmètre situé autour de l'emplacement, et notamment de la réfection des revêtements et de la voirie et les espaces verts le cas échéant.

Elle s'engage à procéder à l'entretien et aux réparations nécessaires de sorte à garantir le maintien des accès à l'emplacement dans des conditions (notamment de sécurité) satisfaisantes.

4.6 Sécurité - Accès

L'Entité Publique sera responsable de la sécurisation du ou des emplacement(s) mis à disposition du Titulaire.

L'Entité Publique autorise d'ores et déjà, et s'engage à faciliter, par tous moyens, la circulation et l'accès du personnel du Titulaire et de ses fournisseurs à la BOXY objet de la Convention.

ARTICLE 5 - MODIFICATION EN COURS DE CONTRAT

L'emplacement de la BOXY pourra être modifié en cours de contrat avec l'accord des deux Parties, notamment en vue d'optimiser leur visibilité et de faciliter l'accès des utilisateurs. Les frais afférents à ses déplacements étant à la charge de la Partie qui en prend l'initiative.

Le Titulaire s'engage par ailleurs à examiner toute demande de l'Entité Publique relative à une augmentation du nombre de BOXY installés sur le site. Toute installation supplémentaire fera l'objet d'un avenant à la Convention.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le Titulaire a souscrit une assurance pour son occupation du domaine public.

Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par la BOXY a du fait de leur présence ou de leur utilisation dans des conditions normales sur les emplacements mis à disposition, sont couverts par une police d'assurance souscrite par le Titulaire, dont une copie peut être remise à l'Entité Publique sur simple demande.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES

7.1 Redevance

La présente convention est accordée moyennant le versement d'une redevance annuelle fixe de 1 260 € versée par le Titulaire à l'Entité Publique.

Cette redevance annuelle fera l'objet d'une émission d'un avis de sommes à payer qui sera ensuite à régler par le Titulaire au Trésor Public.

L'émission du titre interviendra à la signature de la convention par la Ville, puis à chaque date d'anniversaire. En cas de départ anticipé à la demande de la Ville, le titulaire sera remboursé au prorata temporis, c'est-à-dire en proportion des mois non réalisés.

7.2 Dépôt de garantie

La part fixe de la redevance étant payée d'avance par le Titulaire à chaque date d'anniversaire, il n'y a pas lieu à versement d'un dépôt de garantie.

ARTICLE 8 – CESSION - SOUS-TRAITANCE



La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement.

Le Titulaire pourra toutefois transférer partiellement ou intégralement les obligations résultant de la Convention à une société de son groupe (au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce), sous réserve de notification préalable de l'Entité Publique et acceptation de celle-ci par demande en lettre recommandée et réponse en lettre recommandée.

Le Titulaire aura par ailleurs la faculté de déléguer partiellement à des prestataires, après en avoir informé l'Entité Publique, l'exécution d'une partie des obligations résultant de la Convention, étant précisé qu'il demeurera personnellement et solidairement responsable envers l'Entité publique et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention. Le Titulaire pourra en particulier faire appel à des fournisseurs externes pour l'approvisionnement de la BOXY.

Il est néanmoins rappelé que le Titulaire ne peut accorder à des tiers des droits qui excéderaient ceux qui lui ont été consentis par l'Entité publique.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'éventuel traitement de données personnelles dans le cadre de l'exécution des présentes sera effectué par les Parties conformément à la réglementation applicable, selon les termes et dans les conditions décrites en **Annexe**.

ARTICLE 10 - DIVERS

10.1 La Convention est soumise au droit français.

10.2 Les Parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement et élisent domiciliaux adresses figurant en tête des présentes.

Le Titulaire déclare en outre :

- Ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou cessation de paiement,
- Ne pas se trouver dans une situation ou soumis à une censure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs.

10.3 Au cas où l'une des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou contraire à la loi ou inexécutable pour quelque raison que ce soit, cette clause sera réputée non écrite, sans que cela affecte la validité du reste de la Convention. Les Parties feront en outre leurs meilleurs efforts afin de la remplacer par une clause de portée et d'effet équivalent.

10.4 Toute modification à la Convention qui s'avérerait nécessaire sera décidée et arrêtée d'un commun accord entre les Parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

10.5 La Convention ainsi que son contenu doivent être considéré confidentiel, à ce titre l'Entité Publique, sous réserve du respect des règles applicables aux contrats administratifs en matière de transmission au contrôle de légalité et d'accès aux documents administratifs, s'engage expressément à ne divulguer son existence qu'aux seules personnes de son entité et à ses éventuels prestataires et sous-traitants dont l'intervention est indispensable à l'exercice de ses obligations dans le cadre de la Convention.

10.6 En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à agir de bonne foi l'une envers l'autre et à privilégier en tout état de cause un règlement amiable et la poursuite des relations contractuelles jusqu'à leur terme.

A défaut, elles s'en remettent au tribunal administratif compétent.



Convention établie en 2 exemplaires

A _____, le

Pour le Titulaire

Pour l'Entité Publique

Nom du signataire : Cyril ATLAN
Fonction : Directeur de l'expansion

Nom du signataire :
Fonction : Cachet :



--	--